

# VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 801 vom 29. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_801](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___801)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 801 du 29 août 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 801 del 29 agosto 2014

## Regeste

DÉFAUT{CONTUMACE}, JUGEMENT PAR DÉFAUT | 356 al. 4 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) Le recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV). Il doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Le recours ayant été déposé le 15 juillet 2014 contre un acte de la direction de la procédure du 4 juillet précédent réputé communiqué sous pli B à défaut de mention contraire, il y a lieu de retenir qu'il l'a été en temps utile. Ce qui précède ne suffit pas à admettre la recevabilité d'un tel recours. En effet, l'art. 393 al. 1 let. b CPP prévoit que le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. Il découle de cette disposition que les décisions de la direction de la procédure des tribunaux ne sont pas susceptibles de recours. b) Toutefois, comme le prévoit la jurisprudence du Tribunal fédéral, il y a une exception lorsqu'une voie de recours doit être ouverte en cas de préjudice irréparable (ATF 138 IV 193; ATF 139 IV 113, JT 2014 IV 30). Dans le présent cas de figure toutefois, le droit de procédure est encore plus clair, puisque le CPP prévoit, à son art. 331 al. 5, que la direction de la procédure se prononce de manière définitive sur les demandes d'ajournement qui lui parviennent avant le début des débats. Sous l'angle de cette disposition également, la doctrine réserve le préjudice irréparable causé à la partie (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, Bâle 2013, n. 19 ad art. 331 CPP).

### E. 2

a) A titre de moyen principal, la recourante invoque le certificat médical faisant état d'une incapacité de travail du 1<sup>er</sup> juillet au 30 août 2014. Elle soutient que cela implique a fortiori une incapacité à se présenter à une audience, d'autant plus qu'il s'agit d'un certificat émanant d'un psychiatre. La question de la portée d'un certificat médical a déjà été tranchée dans l'une des affaires concernant la recourante (Juge unique CREP 5 juillet 2013/402). Aux termes de cet arrêt, une incapacité de comparaître à une audience ne peut être déduite d'un certificat médical qui se limite à faire état d'une incapacité, même totale, d'ordre professionnel, réputée concerner le métier exercé par la recourante (cf. aussi CREP 3 mai 2012/303). La situation du cas d'espèce est identique. Il doit donc également être considéré qu'une incapacité de travail reconnue par avis médical n'implique nullement une incapacité de comparaître. De plus, il n'appartient pas au juge de prendre des renseignements auprès du médecin qui a délivré le certificat, renseignements qui d'ailleurs ne pourraient être donnés

en raison du secret médical. Enfin, il apparaît que la recourante bénéficie systématiquement de certificats médicaux lorsqu'elle est convoquée par la justice ensuite de ses nombreuses affaires pénales en cours. Un tel mode de faire pourrait relever de l'abus de droit. Toutefois, le rejet du recours se justifie sans même faire appel à cette notion, puisque la recourante doit en tout état de cause être tenue pour défaillante à l'audience du 7 juillet 2014 pour les raisons invoquées plus haut. b) Pour le surplus, la recourante soulève le moyen tiré de l'absence de mention des voies de recours au pied du prononcé rendu le 7 juillet 2014. Le moyen est fondé dans son principe et la voie de recours aurait dû être mentionnée. Toutefois, cette absence ne prêche pas à conséquence, puisque la recourante a déposé valablement un recours dans le délai légal et auprès de l'autorité compétente, qui plus est avec une motivation compréhensible. Elle n'a donc subi aucun préjudice en relation avec cette omission et l'informalité a été réparée. Le recours dirigé contre le prononcé du 7 juillet 2014 doit donc être rejeté. IV. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 720 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe entièrement, l'irrecevabilité du recours étant assimilée à son rejet quant au sort des frais (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, le juge unique, prononce : I. Le recours contre la décision du 4 juillet 2014 est irrecevable. II. Le recours contre le prononcé du 7 juillet 2014 est rejeté. III. Le prononcé du 7 juillet 2014 est confirmé. IV. Les frais du présent arrêt, par 720 fr. (sept cent vingt francs), sont mis à la charge de S.\_\_\_\_\_. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme S.\_\_\_\_\_, - Ministère public central; et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.